

CABINET DU MINISTRE

Arrêté n° 2015 - <sup>324</sup> /MS

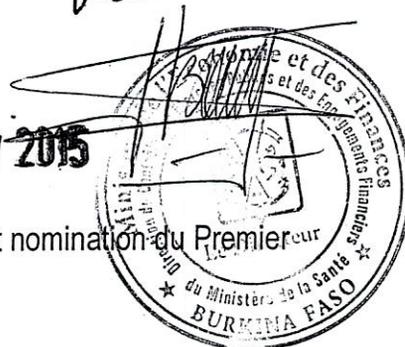
Portant création d'un comité de pilotage  
du projet « construction du centre de  
médecine traditionnelle et des soins  
intégrés de Ouagadougou ».

LE MINISTRE DE LA SANTE

Visa N. CP 718

- Vu la constitution;
- Vu la charte de la transition;
- Vu le décret n° 2014-001/PRES/TRANS du 18 novembre portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-004/PRES/TRANS du 23 novembre portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 octobre 2013 portant organisation du ministère de la santé ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2013-484/MS/MEF du 11 avril 2013 portant création, classification et administration du projet « centre de médecine traditionnelle et des soins intégrés de Ouagadougou » ;
- Vu le décret n°2007-775/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2007, portant réglementation générale des projets ou programmes de développement au Burkina Faso.

17 FEB 2015



ARRETE

## Chapitre I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère de la santé, un comité de pilotage du projet « Construction du centre de médecine traditionnelle et des soins intégrés de Ouagadougou ».

**Article 2 :** Le présent arrêté définit la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de pilotage.

## Chapitre II : ATTRIBUTIONS

**Article 3 :** Le comité de pilotage du projet « Construction du centre de médecine traditionnelle et des soins intégrés de Ouagadougou » est chargé de :

- Examiner et valider le plan d'exécution du projet ;
- examiner et valider les différents rapports d'évaluation du projet ;
- examiner et valider les rapports d'activités et financiers du projet ;
- examiner et valider le programme d'activités annuel, le budget et le plan de passation des marchés ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations du comité de pilotage, des missions de supervisions et de suivi ainsi que des différents audits ;
- évaluer les performances du coordonnateur national du projet conformément à sa lettre de mission ;
- faire des recommandations à l'attention du coordonnateur du projet et des différents partenaires intervenants dans la vie du projet ;
- approuver les états financiers du projet ;
- d'examiner tout dossier soumis à son appréciation.

### **Chapitre III : COMPOSITION**

**Article 4** : Le comité de pilotage du projet « Construction du centre de médecine traditionnelle et des soins intégrés de Ouagadougou » est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : Le Secrétaire général du Ministère de la santé ;

**Vice-président** : Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles ;

**Rapporteur** : Le Coordonnateur du projet « Construction du centre de médecine traditionnelle et des soins intégrés de Ouagadougou » ;

#### **Membres** :

- Un représentant du Cabinet du Ministre de la santé ;
- L'Inspecteur général des services de santé ;
- Le Directeur de la coordination des projets et programmes ;
- Le Directeur de l'administration et des finances du Ministère de la santé ;
- Le Directeur général de la coopération du Ministère de l'économie et des finances ;
- Le Directeur général de la pharmacie, du médicament et des laboratoires ;
- Le Directeur de la médecine et de la pharmacopée traditionnelles ;
- Un représentant du Ministère de la recherche scientifique ;
- Un représentant des Tradipraticiens de santé ;
- Le Directeur du contrôle des marchés publics et des Engagements Financiers du ministère de la santé.

## Chapitre IV : FONCTIONNEMENT

**Article 5** : Le comité de pilotage se réunit une fois au moins, deux fois par an sous la présidence du Secrétaire général du Ministère de la santé.

**Article 6** : Le comité de pilotage soumet les rapports de ses travaux au Ministre de la santé quinze jours (15) après chaque rencontre.

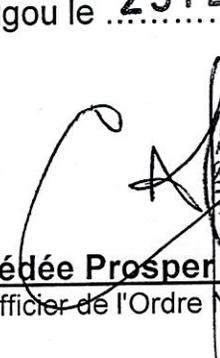
**Article 7** : Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale en cas de besoin.

**Article 8** : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont assurés par le projet.

**Article 9** : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

**Article 10** : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le **23 FEV. 2015**

  
**Dr Amédée Prosper DJIGUIDE**  
Officier de l'Ordre National Ministre



### AMPLIATIONS :

- CAB/MS
- SG/MS
- Contrôle financier
- Toutes directions centrales
- Toutes directions régionales
- Tous services rattachés
- Journal officiel
- Archives/Chrono